

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :

Greffes Général - Parquet Général	18,50 F
Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (p. 1166).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.137 du 20 novembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées (p. 1168).

Ordonnance Souveraine n° 8.138 du 20 novembre 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guatemala (République du Guatemala) (p. 1168).

Ordonnance Souveraine n° 8.139 du 20 novembre 1984 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1169).

Ordonnance Souveraine n° 8.140 du 20 novembre 1984 portant nomination d'un Agent de police (p. 1169).

Ordonnance Souveraine n° 8.141 du 20 novembre 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite (p. 1170).

Ordonnance Souveraine n° 8.142 du 20 novembre 1984 portant naturalisation monégasque (p. 1170).

Ordonnance Souveraine n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne (p. 1170).

Ordonnance Souveraine n° 8.144 du 22 novembre 1984 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1171).

Ordonnance Souveraine n° 8.145 du 22 novembre 1984 portant nomination du Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1171).

Ordonnance Souveraine n° 8.146 du 22 novembre 1984 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.366 du 29 juillet 1965 (p. 1172).

Ordonnance Souveraine n° 8.147 du 26 novembre 1984 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1172).

Ordonnance Souveraine n° 8.148 du 26 novembre 1984 autorisant le port d'une décoration (p. 1172).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 20 novembre 1984 nommant le Président et le Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1173).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-659 du 21 novembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1173).

Arrêté Ministériel n° 84-660 du 21 novembre 1984 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » (p. 1173).

Arrêté Ministériel n° 84-661 du 21 novembre 1984 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique pouvant être déposés dans les officines de pharmacie (p. 1174).

Arrêté Ministériel n° 84-662 du 21 novembre 1984 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 1174).

Arrêté Ministériel n° 84-663 du 21 novembre 1984 fixant le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'héliport de Monaco (p. 1174).

Arrêté Ministériel n° 84-664 du 23 novembre 1984 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 1175).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 84-8 du 20 novembre 1984 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1175).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 1176).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-97 du 14 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter des 1er juin, 1er septembre et 1er décembre 1984 (p. 1176).

Communiqué n° 84-98 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine à compter du 1er juin 1984 (p. 1178).

Communiqué n° 84-99 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er octobre 1984 (p. 1179).

Communiqué n° 84-100 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes à compter du 1er juillet 1984 (p. 1179).

Communiqué n° 84-101 du 16 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er novembre 1984 (p. 1180).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 1181).

Avis de vacances d'emploi n° 84-66 à n° 84-69 (p. 1181).

INFORMATIONS (p. 1182)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1185 à 1188)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale.

Lors de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— *Sa Sainteté le Pape :*

« En formant les meilleurs souhaits pour la Principauté de Monaco à l'occasion de sa Fête nationale j'invoque de tout cœur sur Votre Altesse Sérénissime et sur Sa Famille, comme sur tous les sujets monégasques l'aide paternelle de Dieu.

IOANNES PAULUS PP. II ».

— *S.E. M. le Président de la République française :*

« Au moment où la Principauté de Monaco célèbre dans la joie sa Fête nationale, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations et les vœux les plus sincères que je forme pour Son bonheur personnel, celui de Sa Famille, ainsi que pour l'heureux avenir du peuple de Monaco.

« Je saisis cette occasion pour vous dire à nouveau combien ma femme et moi avons été sensibles à l'accueil exceptionnellement chaleureux que Votre Altesse Sérénissime et le peuple monégasque ont bien voulu nous réserver lors de notre visite à Monaco au début de cette année.

François MITTERRAND ».

— *S.M. le Roi de Belges :*

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco me donne l'occasion particulièrement bienvenue d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes chaleureuses félicitations et de Lui exprimer les vœux sincères que je forme tant pour Son bonheur personnel et celui de la Famille Princièrre de Monaco que pour l'avenir de la Principauté.

BAUDOIN.

— *S.M. la Reine de Grande-Bretagne :*

« As Your Serene Highness and the people of the Principality of Monaco celebrate your National Day it gives me much pleasure to send you warm greetings and every good wish for a happy and prosperous future.

ELIZABETH R. ».

— *S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :*

« Au moment où Monaco célèbre sa Fête nationale j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes sou-

haits sincères pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

BEATRIX ».

— *S.M. le Roi du Maroc :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en mon nom personnel ainsi qu'au nom de notre Gouvernement et du peuple marocain nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II ».

— *S.A.R. Mgr le Grand Duc de Luxembourg :*

« A l'occasion de la Fête nationale j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel en y joignant tous les souhaits pour l'avenir heureux du peuple monégasque.

JEAN ».

— *S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

« Your Serene Highness,

« Please accept Nancy's and my congratulations and best wishes on the occasion of the National Day of Monaco.

« The warm relations between our two peoples is a living testament to the memory of Princess Grace who, together with Your Serene Highness, did so much to further the American-Monegasque friendship. I wish to you, your family and all the people of Monaco.

« Sincerely,

Ronald REAGAN ».

— *S.E. M. le Président de la République italienne :*

« Nella ricorrenza della Festa Nazionale mi è grato far parvenire, anche a nome del Popolo Italiano, i più sinceri voti augurali per il prospero avvenire del Popolo Monegasco e per il personale benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Sandro PERTINI ».

— *S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, permettez-moi d'adresser à Votre Altesse toutes mes félicitations ainsi que celles du peuple allemand, et d'y ajouter mes meilleurs souhaits de bonheur pour l'avenir du peuple monégasque et de prospérité pour Votre Altesse et pour la Famille Princière.

« L'ouverture à Bonn de l'Ambassade de Votre Principauté contribuera, j'en suis sûr, à approfondir encore les relations d'amitié entre nos deux pays.

Richard von WEIZSACKER ».

— *S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche :*

« A l'occasion de la Fête de Votre Altesse Sérénissime j'ai le grand plaisir de vous présenter mes félicitations les plus sincères. J'y ajoute mes meilleurs vœux pour Votre bonheur personnel ainsi que pour un avenir heureux et prospère du peuple monégasque.

Rudolf KIRCHSCHLAEGER ».

— *S.E. M. le Président de la République libanaise :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations et les vœux sincères que le peuple libanais et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse et pour la prospérité du peuple monégasque.

Amine GEMAYEL ».

— *S.E. M. le Président de la Confédération suisse :*

« Je saisis avec plaisir l'occasion que m'offre si heureusement la Fête nationale de la Principauté de Monaco pour exprimer à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral de même que les vœux sincères qu'il forme pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de votre peuple.

Léon SCHLUMPF ».

— *S.E. M. le Président de la République tunisienne :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco j'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse mes sincères félicitations ainsi que mes vœux les meilleurs.

Habib BOURGUIBA ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.137 du 20 novembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 1.074 du 27 juin 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en sa séance du 5 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 22 avril 1983 concernant l'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées.

ART. 2.

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont figurées sur le plan parcellaire dont une expédition demeure annexée à la présente ordonnance, les noms des propriétés, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués sur ledit plan.

ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu après accomplissements des formalités prescrites par la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.138 du 20 novembre 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guatemala (République du Guatemala).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roberto PAZ-TABARINI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Guatemala (République du Guatemala).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.139 du 20 novembre 1984 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 42 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 19 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 2 ;

Vu Nos ordonnances n° 6.832 du 6 mai 1980 et n° 7.074 du 2 avril 1981 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission Supérieure des Comptes :

En qualité de membres titulaires :

MM. Désiré ARNAUD, Premier Président honoraire de la Cour des Comptes,
Georges CREPEY, Procureur Général honoraire de la Cour des Comptes,
Ivan CABANNE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes.

En qualité de membres suppléants :

MM. François ALBAFOUILLE, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,
James CHARRIER, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,
Gilbert PIERRE, Conseiller Référéndaire à la Cour des Comptes.

ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 1984.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.140 du 20 novembre 1984 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis BARRERA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 21 mars 1983.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 21 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.141 du 20 novembre 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.235 du 8 février 1969 portant promotion d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Renée PUONS, Comptable principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 novembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.142 du 20 novembre 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Patricia, Jeanne, Louise, Juliette GASTAUD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Patricia, Jeanne, Louise, Juliette GASTAUD, née le 19 avril 1955 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est formé en République Fédérale d'Allemagne, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le

Président de la République, six circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Berlin-Ouest ;
- Düsseldorf : Rhénanie du Nord-Westphalie ;
- Francfort : Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;
- Hambourg : Hambourg, Schleswig-Holstein, Brême, Basse-Saxe ;
- Munich : Bavière ;
- Stuttgart : Bade-Wurtemberg.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.144 du 22 novembre 1984 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 18 août 1984 par laquelle le Président de la République d'Indonésie a nommé M. Theofilus NABABAN, Consul d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Theofilus NABABAN est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.145 du 22 novembre 1984 portant nomination du Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Claude HUGUET est nommé Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.146 du 22 novembre 1984 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.366 du 29 juillet 1965.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 3.366 du 29 juillet 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lima (Pérou) est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.147 du 26 novembre 1984 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 19 septembre 1984, par laquelle Monsieur le Président de la Confédération Suisse a nommé, au nom du Conseil Fédéral, M. Fridolin WYSS, Consul de Suisse à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fridolin WYSS est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre

Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.148 du 26 novembre 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GAGGINO est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 20 novembre 1984, MM. Désiré ARNAUD et Georges CREPEY ont été nommés, respectivement, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-659 du 21 novembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier à la Trésorerie Générale des Finances.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un caissier à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie B - indices extrêmes 322 - 415).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat option comptabilité ou justifier de connaissances comptables s'établissant au moins au niveau de ce diplôme ;
- posséder de préférence une expérience professionnelle en la matière.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
M. Félix DORATO, Trésorier des Finances,
M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-660 du 21 novembre 1984 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 84-479 du 9 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 84-479 du 9 août 1984, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-661 du 21 novembre 1984
fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique pouvant être déposés dans les officines de pharmacie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-81 du 6 février 1976, modifié, relatif aux produits dérivés du sang humain pouvant être déposés dans les officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits sanguins d'origine humaine, telle qu'elle est établie par l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 76-81 du 6 février 1976, susvisé, est ainsi complétée :

« Immunoglobulines humaines anti-allergènes, anticorps bloquants, anti-allergènes injectables par voie intramusculaire, sous le nom de « GAMMA TS ALLERGAM ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-662 du 21 novembre 1984
relatif au tarif de cession des produits sanguins.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-81 du 6 février 1976, modifié, relatif aux produits dérivés du sang humain pouvant être déposés dans les officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Section 3, de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est ainsi complétée :

1. - Le prix des « Gamma TS Allergam » est fixé ainsi qu'il suit :

Dose de 5 ml : 70,20 Frs
Dose de 10 ml : 136,30 Frs

2. - Le tarif des « Gamma TS Allergam » cédées par les centres et postes de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

Dose de 5 ml : 47,42 Frs
Dose de 10 ml : 92,07 Frs

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-663 du 21 novembre 1984
fixant le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'héliport de Monaco.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-390 du 31 août 1981 fixant le montant du droit perçu au titre des opérations d'atterrissage sur l'héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'héliport de Monaco est fixé à 50 F par opération.

ART. 2.

Sont exonérés du paiement du forfait visé à l'article précédent :

— les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice ;

— les aéronefs immatriculés à Monaco effectuant des vols à la demande.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 81-390 du 31 août 1981 est et demeure abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-664 du 23 novembre 1984
relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-573 du 12 décembre 1983 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les formules de prix figurant aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 2 modifié de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982, susvisé, la marge de fabrication de F. 9,00 est portée à F. 9,45.

ART. 2.

A l'article 6 modifié de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982, susvisé, la marge de fabrication pour les produits conditionnés en tranches sous vide est portée de F. 12,08 F à F. 12,68.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-573 du 12 décembre 1983, susvisé cessent d'être applicables.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 novembre 1984.

**ARRETE DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 84-8 du 20 novembre 1984 établissant la liste
des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars
1948.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1985 :

- MM. Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. Almar,
José BADIA, Cadre à la Société Monégasque des Eaux,
Rodolphe BERLIN, Responsable administratif à la Société Toutelectric,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean BILLON, Directeur des Services Généraux de la Société Thyssen Bornemisza,
Louis BOLOGNA, Directeur adjoint du Crédit de Monaco pour le Commerce,
Henri BRONNE, Président Directeur général de la S.A.M. Silvatrim,
Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses du Conseil National,
André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales,
Jean-Pierre CANARI, Chef du Service Contentieux des Caisses Sociales,
Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en Chef honoraire du Tribunal du Travail,

- MM. Louis-Constant CROVETTO, Notaire,
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de l'Européenne de Banque,
Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer,
Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer,
Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société Lancaster,
Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Lucien GIRIBALDI, Commerçant,
Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
Rainier IMPERTI, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures,
Charles KLEIN, Employé au Loew's Hôtel,
Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster,
Guy MAGNAN, Conseiller National,
Georges MAILLET, Directeur d'hôtel,
- Mme Joséphine MARIOTTI, Administrateur-Délégué dans une entreprise de bâtiment,
- MM. Georges MATTONI, Employé de restaurant,
Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique,
Charles MORANDO, Directeur de la Société de Banque et d'Investissements,
André MORRA, Clerc de Notaire,
Pierre NAUDIN, Artiste musicien,
Roger ORECCHIA, Expert-comptable,
Jacques ORECCHIA, Agent d'assurances,
- Mme Josiane PAROLINI, Directeur du personnel Société Lancaster,
- MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
Jean-Marie PERRIN, Directeur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment,
Fernand PERRAGLIONE, Employé à Télé Monte-Carlo,
Tony PETTAVINO, Employé de banque,
Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,
Paul ROGGERO, Employé d'hôtel,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives,
- MM. André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,
Alain SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie,
René SPARACCIA, Employé de banque,
Robert TARDITO, Employé de banque,
Georges VECCHIONACCE, Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Alpes-Maritimes,
Joseph VIALE, Cadre à la Société des Bains de Mer.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

— Supercarburant.....	F. 549,00
— Essence.....	F. 519,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-97 du 14 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter des 1er juin, 1er septembre et 1er décembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ont été revalorisées à compter des 1er juin et 1er septembre 1984 ; une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er décembre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima applicables au : 1er juin, 1er septembre et 1er décembre 1984.

CATEGORIES	01.06.84	01.09.84	01.12.84
	F.	F.	F.
Agents de maîtrise :			
A	4 725	4 810	4 825
B	4 995	5 085	5 100
C	5 470	5 570	5 585
Cadres :			
A1	6 580	6 690	6 710
A2	6 900	7 010	7 040
B1	7 345	7 460	7 490
B2	8 230	8 360	8 390
C1	9 095	9 240	9 280
C2	10 560	10 725	10 770
D1	13 565	13 780	13 830
D2	16 510	16 775	16 840

Barème des primes d'ancienneté au 1er juin 1984

CATEGORIES	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Agents de maîtrise :						
A	124	248	373	498	622	827
B	132	263	395	527	658	874
C	144	288	432	576	719	956
Cadres (prime incluse forfaitairement dans le salaire réel perçu)						
A1	172	344	516	688	860	1 146
A2	181	362	544	725	906	1 202
B1	194	389	583	778	972	1 291
B2	217	434	651	867	1 084	1 449
C1	240	480	721	961	1 201	1 605
C2	280	560	840	1 120	1 400	1 866
D1	359	719	1 078	1 437	1 797	2 396
D2	438	875	1 313	1 751	2 189	2 919

Barème des primes d'ancienneté au 1er septembre 1984

CATEGORIES	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Agents de maîtrise :						
A	125	251	377	503	629	836
B	133	266	399	533	665	883
C	146	291	437	582	727	966
Cadres (prime incluse forfaitairement dans le salaire réel)						
A1	174	347	521	695	868	1 157
A2	183	365	549	732	915	1 214
B1	196	393	589	785	981	1 303
B2	219	438	657	875	1 094	1 463
C1	242	485	728	970	1 213	1 620
C2	283	565	848	1 131	1 413	1 884
D1	362	726	1 088	1 451	1 814	2 419
D2	442	883	1 326	1 768	2 210	2 947

Barème des primes d'ancienneté au 1er décembre 1984

CATEGORIES	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Agents de maîtrise :						
A.....	126	252	378	504	630	838
B.....	134	267	400	534	666	885
C.....	147	292	438	583	728	968
Cadres (primes incluse forfaitairement dans le salaire réel)						
A1.....	175	348	522	697	870	1 160
A2.....	184	366	550	734	917	1 217
B1.....	197	394	590	787	983	1 306
B2.....	220	439	659	877	1 097	1 467
C1.....	243	486	730	972	1 216	1 624
C2.....	284	566	850	1 134	1 416	1 889
D1.....	363	726	1 091	1 454	1 818	2 425
D2.....	443	885	1 329	1 772	2 215	2 954

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-98 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine à compter du 1er juin 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine a été revalorisée à compter du 1er juin 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels F.	Salaires minimum garantis F.
115.....	3 967	3 982
118.....	3 982	3 987
120.....	3 986	3 991
125.....	3 996	4 000
128.....	4 003	4 005
130.....	4 008	4 009
135.....	4 018	
138.....	4 023	
140.....	4 027	
145.....	4 104	
150.....	4 180	
155.....	4 211	
160.....	4 306	
165.....	4 399	
170.....	4 490	
175.....	4 586	
180.....	4 656	

Coefficients	Salaires conventionnels F.	Salaires minimum garantis F.
185.....	4 748	
190.....	4 839	
200.....	5 026	
210.....	5 212	
212.....	5 249	
230.....	5 591	
250.....	5 948	
260.....	6 135	
270.....	6 320	
280.....	6 503	
290.....	6 689	
300.....	6 874	
310.....	7 059	
325.....	7 336	
330.....	7 428	
380.....	8 351	
450.....	9 646	
650.....	13 357	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-99 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de la coiffure a été revalorisée à compter du 1er octobre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

33,70 F. pour les cent premiers points ;

22,10 F. pour chacun des points au-dessus de cent.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-100 du 15 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes à compter du 1er juillet 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes a été revalorisée à compter du 1er juillet 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise

Coefficients	Minima mensuels garantis pour 169 heures F.
140	
145	4.121
155	
170	4.136
180	4.151
190	4.167
215	4.182
225	4.348
240	4.599

Coefficients	Minima mensuels garantis pour 169 heures F.
260	4.937
275	5.190
290	5.443
315	5.863
340	6.282
365	6.703

II - Personnels directement affectés à la vente de véhicules

Coefficients	Minima garantis	Partie fixe de de rémunération
	F.	F.
170	4.136	2.482
180	4.151	2.491
190	4.167	2.500
215	4.182	2.509
225	4.348	2.609
240	4.599	2.759
260	4.937	2.962
275	5.190	3.114
290	5.443	3.266
315	5.863	3.518
340	6.282	3.769
365	6.703	4.022

III - Personnels cadres

Indices	Minima mensuels garantis
	Valeur du point « Cadres » 63,23 F F.
80	5.058

Indices	Minima mensuels garantis
	Valeur du point « Cadres » 63,23 F F.
90	5.691
100	6.323
110	6.955
120	7.588
130	8.220
140	8.853
160	10.117

Indices	Minima mensuels garantis
	Valeur du point « Cadres » 63,23 F F.
180	11.381
210	13.278

Indemnité de panier :

L'indemnité conventionnelle de panier est fixée à : 17,00 F. à compter du 1er juillet 1984.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-101 du 16 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Inteprofessionnel de Croissance) à compter du 1er novembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er novembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	24,36	30,45	36,54
17 à 18 ans	21,92	27,40	32,88
16 à 17 ans	19,49	24,36	29,24

TAUX HEBDOMADAIRES

39 h par semaine

1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 40) :

— + 18 ans 974,40

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 39) :

— + 18 ans 950,04

— 17 à 18 ans 854,88

— 16 à 17 ans 760,11

TAUX MENSUELS

39 h hebdomadaires ou 169 h par mois

1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 173,33)

— + 18 ans 4.222,40

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 169)

— + 18 ans 4.116,84

— 17 à 18 ans 3.704,48

— 16 à 17 ans 3.293,81

Avantages en nature

Nourriture		Logement par mois
1 repas	2 repas	
13,17	26,34	263,40

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn soit 185 h 54 mn par mois F.	SMIC mensuel 47 h 46 mn soit 186 h 18 mn par mois F.
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
. Salaire brut	4.528,52	4.538,27
+ moitié nourriture 26 j.	342,42	342,42
. Salaire minimum en espèces	4.870,94	4.880,69
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	4.528,52	4.538,27
2 repas : salaire minimum en espèces	4.186,10	4.195,85
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces	4.866,44	4.876,19
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
. 1 repas	4.524,02	4.533,77
. 2 repas	4.181,60	4.191,35

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Certaines concessions du cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le cimetière, une Commission ira vérifier, début janvier 1985, l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

Avis de vacance d'emploi n° 84-66

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-67

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-68

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-69

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 30 ans maximum.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**Cérémonie militaire
dans la Cour d'Honneur du Palais Princier**

Reportée en raison du mauvais temps, la cérémonie qui devait se dérouler le 19 novembre, jour de la Fête Nationale, dans la Cour d'honneur du Palais Princier, s'est déroulée, dimanche dernier, en fin de matinée sous un vrai soleil... monégasque.

S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Stéphanie a passé en revue un piquet d'honneur de la Force Publique que Lui présentait le Colonel Jean-Paul Soutiras.

Notre Souverain a ensuite remis les insignes de leurs nouveaux grades aux carabiniers et sapeurs-pompiers ayant fait l'objet d'une promotion avant de procéder à une remise de décorations aux carabiniers, sapeurs-pompiers, membres de la Sûreté Publique et membres du personnel du Palais, distingués à l'occasion de la Fête Nationale.

Auparavant, S.A.S. le Prince avait remis les insignes d'Officier dans l'Ordre de Saint Charles au Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique.

*
* *

Inauguration de la « Princess Grace Irish Library »

Les membres de la Famille Princièrè ont inauguré, le 20 novembre, en fin d'après-midi, la « Princess Grace Irish Library », placée sous l'égide de la Fondation Princesse Grace, et dont les locaux, situés à Monaco-Ville, rue Princesse Marie de Lorraine, renferment des livres irlandais, des partitions de musique folklorique, provenant des collections privées de la Princesse Grace.

*

Venant à pied du Palais tout proche, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire et de LL.AA.SS. les Princesses Caroline, Stéphanie et Antoinette, ont été reçus, à l'entrée de l'immeuble, par S.E. M. Brendan Dillon, Ambassadeur d'Irlande en France ; M. Pierre Joannon, Consul Général d'Irlande et les membres du conseil d'administration de la Fondation Princesse Grace : Mme Gabriel Ollivier, Vincent Fautrier et Paul Gallico ; MM. Auguste Barral, Jean Pastorelli et Paul Choisit.

La Famille Souveraine s'est ensuite rendue à la Bibliothèque située au 1er étage où elle fut accueillie par le Professeur Georges Sandulesco.

*

Et c'est dans la grande salle de la Bibliothèque que S.A.S. la Princesse Caroline, en tant que Présidente de la Fondation Princesse Grace, a prononcé l'allocution suivante :

« M. l'Ambassadeur, Excellences, Mesdames, Messieurs,

« La Famille Princièrè et moi-même sommes heureux de vous accueillir aujourd'hui pour l'inauguration de la « Princess Grace Irish Library ».

« La Princesse, ma mère, était restée très attachée par ses origines familiales à l'Irlande, la terre de ses ancêtres paternels.

« Bien qu'ayant reçu une éducation américaine, ses origines irlandaises en faisaient déjà une Européenne et c'est avec émotion qu'elle s'était rendue en Irlande en 1961 pour une première visite qui fut suivie de bien d'autres.

« Par la suite, toujours curieuse du passé, la Princesse avait commencé à collectionner des livres sur l'Irlande, son histoire, sa géographie, son folklore. En 1968, sa collection s'enrichit de l'achat d'une importante bibliothèque ayant appartenu au comte Gerald O'Kelly de Gallagher, qui pendant la Deuxième Guerre mondiale, a été conseiller spécial auprès de la mission irlandaise en France, après avoir été ministre plénipotentiaire en France à partir de 1929.

« Un autre achat très important : la collection de partitions musicales de musique populaire irlandaise achetée à un résident de Philadelphie, M. Michael E. O'Donnell. Ces partitions peuvent d'ailleurs être exécutées dans la salle de musique aménagée dans la bibliothèque.

« Après le décès de la Princesse, mon père, le Prince Souverain, eût l'idée de réunir cette collection sous l'égide de la Fondation Princesse-Grace, une association charitable créée par ma mère en 1964 dont j'assume maintenant la présidence, et fit à cette occasion le don de plus de 150 volumes provenant des archives et de la bibliothèque du palais princler.

« Tous ces livres, toutes ces partitions, sont maintenant réunis ici dans le but non seulement de préserver des textes sur un pays particulièrement cher au cœur de ma mère, mais aussi comme un centre de rencontres culturelles qui organisera dans les mois qui viennent des conférences, des lectures de pièces de théâtre, des soirées de musique irlandaise et un séminaire annuel dont le premier se déroulera en mai 1985 sur le thème : « *A Finnegans wake approach to Ulysses : a Ulysses approach to finnegans wake* ».

« Cette bibliothèque veut aussi honorer l'oncle de la Princesse, l'écrivain et dramaturge George Kelly qu'elle admirait beaucoup.

« Avant de terminer, je tiens à remercier particulièrement : S.E. l'Ambassadeur d'Irlande qui nous honore de sa présence ; M. Anthony Burgess ; M. Pierre Joannon, consul d'Irlande ; le professeur Georges Sandulesco, ainsi que les généreux donateurs et tous ceux qui, par leur gentillesse et leur aide, ont contribué à la réalisation d'un projet auquel le Prince et nous tous tenions beaucoup ».

*

Les personnalités :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M. Jean-Jo Marquet, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; S.E. M. Christian Osetti, Ambassadeur de Monaco en France ; MM. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Francesco Longanesi, Aide de Camp ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles ; Roger Passeron, Administrateur des Domaines ; André Vatrican, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ; Mmes Nadia Lacoste, Directeur du Centre de Presse ; Anthony Burgess ; MM. Albert Iori, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ; Roger Viale, Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline ; le Dr. Mc Kierman, Directeur de l'« Irish American Cultural Institute », etc.

*

**

Les adieux de S. Exc. Mgr Charles Brand

La célébration Eucharistique marquant, solennellement, le départ de S. Exc. Mgr Charles Brand, ancien Archevêque de Monaco, nommé Archevêque-Evêque concordataire de Strasbourg s'est déroulée, le 20 novembre, en début de soirée, à la Cathédrale, en Présence de S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Toutes les Paroisses et Communautés religieuses de la Principauté se sont associées à cette cérémonie au cours de laquelle S. Exc. Mgr Brand a prononcé une homélie s'adressant, d'abord, en ces termes à S.A.S. le Prince :

« Votre Présence à cette célébration m'honore et me touche. Merci pour cette marque de bienveillance qui s'ajoute à tant d'autres reçues depuis mon arrivée dans votre Principauté ».

Après avoir exprimé sa gratitude à tous ceux qui sont venus lui rendre un dernier témoignage de leur amitié, S. Exc. Mgr Brand a remercié, tout particulièrement, les Pères Jardin et Ball, de l'Eglise Anglicane ; le Pasteur Jean-Claude Fermaud, de l'Eglise Réformée et M. Nicolas Sarafoglou, Sous-diacre de l'Eglise Orthodoxe.

S. Exc. Mgr Brand a conclu son homélie en relisant le message qu'il avait adressé à ses diocésains, le 19 octobre dernier, à l'occasion de la publication de sa nomination au siège de Strasbourg :

« Bien que ma nomination au siège de Strasbourg ait été rendue publique, vous me permettez de m'adresser encore à vous en vous appelant « mes chers diocésains ».

« Me voici donc envoyé une nouvelle fois vers une nouvelle mission. Il y a trois ans seulement j'avais reçu en Principauté de la part de S.A.S. le Prince, de la part de la Famille Princière, du Gouvernement, des prêtres et de toute la population le meilleur des accueils.

« J'ai essayé d'être discrètement présent dans tous les milieux. C'est à vous de juger si j'y ai réussi. Ma présence a coïncidé avec la remise à jour des rapports institutionnels entre l'Eglise et l'Etat. Elle a aussi été marquée par la restauration progressive de la résidence épiscopale. Mon successeur se trouvera à pied d'œuvre pour aller plus loin dans les réalisations pastorales. De tout cœur, je vous engage dès maintenant à reporter sur lui le respect et l'affection que vous m'avez témoigné depuis le jour de mon arrivée et pour lesquels je vous remercie sincèrement.

« N'oubliez jamais que la plus grande joie que vous pouvez donner à votre évêque et à vos prêtres c'est de consentir à être des chrétiens actifs dans l'Eglise, en famille, dans la profession, dans la cité en valorisant sans cesse la grâce de votre baptême et de votre confirmation. Mais souvenez-vous aussi que personne ne peut être un vrai disciple de Jésus-Christ s'il ne pense pas, en priorité, aux pauvres de santé, d'argent, d'amour. Il n'y a pas à chercher longtemps pour en trouver partout.

« Une fois de plus dans ma vie je dois m'arracher d'une Eglise où je me plaisais à travailler et en laissant beaucoup d'amis pour aller vers une autre part de la vigne du Seigneur. Mais depuis mon pays d'origine où je vais je ne pourrai pas vous oublier. Vous serez toujours présents à mon cœur et inclus dans ma prière pour que Dieu vous garde votre part de bonheur et de paix dans le magnifique pays où, chrétien avec vous, j'ai eu la joie d'être évêque pour vous. Le Seigneur qui pénètre les cœurs instaure des liens indéfectibles qu'un jour, à Sa lumière, nous découvrirons ».

La célébration s'est poursuivie par la prière des fidèles, l'assemblée étant invitée à s'associer aux chants de la Maîtrise placée sous la direction de Philippe Debat, le grand orgue étant tenu par René Saorgin.

Parmi les personnalités présentes nous citerons : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France ; Enrico Capobianco, Consul Général d'Italie ; Fernand Bertrand, Conseiller de la Couronne ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National ; Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; MM. Francesco Longanesi-Cattani, Aide de Camp ; Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, etc.

*

**

La Fête du « Thanksgiving Day »...

... a été célébrée à Monte-Carlo au cours d'un déjeuner organisé, le 22 novembre, à l'Hôtel de Paris, par l'*American Club of the Riviera*, auquel assistaient S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire ; de LL.AA.SS. les Princesses Caroline, Stéphanie et Antoinette ; et de M. Stefano Casiraghi.

La Famille Princière a été accueillie à Son arrivée à l'Hôtel de Paris, par MM. William V. Newlin, Consul Général des Etats-Unis et Thierry Van Essche, Président de l'*American Club of the Riviera*.

*
* *

Messe de Te Deum à l'occasion de la Fête de la Dynastie Belge

Cette Messe a été célébrée, le 15 novembre, à l'Eglise Saint Charles, par le Père Mario Della Zuana, curé de la Paroisse, assisté de ses vicaires, les Pères César Penzo et Charles Dematriz.

Aux premiers rangs de l'assistance - accueillis par M. André Ortman, Consul Général de Belgique - le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant ; M. Alain Sangiorgio, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat, représentant S.E. M. Jean Herly ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, etc.

*
* *

Fête de Sainte-Cécile

Ste Cécile, Patronne des musiciens, a été fêtée, dimanche dernier, en Principauté.

De nombreuses personnalités, parmi lesquelles S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Jo Marquet, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Key ; Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Robert Boisson, membre du Conseil de la Couronne, Président du Comité National des Traditions Monégasques, etc., ont assisté à la Messe célébrée à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur Apostolique du Diocèse, la partie musicale étant assurée par une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Edgardo Egaddi ; la fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince ; la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de Philippe Debat ; René Saorgin, titulaire du grand orgue ; la *Musique Municipale* et *La Palladienne*.

Les sociétés musicales et de tradition ont ensuite défilé, de la Cathédrale à la Place de la Visitation, marquant un temps d'arrêt, pour l'exécution de l'Hymne National, face à l'entrée principale du Palais Princier.

*
* *

L'Association Monégasque des Handicapés Moteurs...

... dont S.A.S. le Prince Héritaire a bien voulu accepter d'être le Président d'Honneur propose son auto-collant 1985 dont le profit se traduira, comme chaque année, en actions concrètes auprès des personnes défavorisées de la Principauté.

Notez l'adresse de cette Association : 9, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville - MC98000 Monaco.

*
* *

Pour les fêtes de fin d'année...

... la Salle Garnier accueillera le *Ballet de l'Opéra de Varsovie*. Au programme, deux œuvres de Tchaïkovsky

« *La belle au bois dormant* »
du samedi 22 au mardi 25 décembre ;

« *Le lac des cygnes* »
du samedi 29 décembre au mardi 1er janvier.

*
* *

La semaine en Principauté

10ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo
Esplanade de Fontvieille

du jeudi 6 au lundi 10 décembre
les plus grandes attractions mondiales sous un même chapiteau
jeudi 6, vendredi 7, samedi 8, à 20 h 30 ; dimanche 9, à 15 heures ;

spectacles de sélection ;
lundi 10, à 20 h 30
gala de clôture
avec la participation des numéros primés par le jury
et la remise des trophées par S.A.S. le Prince.

*

Nuit du Cirque

samedi 8, à partir de minuit
au Jimmy'z d'hiver, place du Casino.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 9, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de Lawrence Foster
avec le concours de Ronald Patterson, violoniste ;
au programme :
6ème symphonie en fa majeur, dite la « Pastorale », opus 68, de Beethoven ;
Poème pour violon et orchestre, opus 20, d'Ernest Chausson ;
Airs bohémiens pour violon et orchestre, opus 20, de Pablo de Sarasate ;
1ère rhapsodie roumaine en la majeur, opus 11, de Georges Enesco.

*

Au cabaret du Casino

du mercredi 5 au dimanche 30 décembre
tous les soirs, sauf les mardis et le lundi 24
dîner-dansant-spectacle
avec les
« *Cover Girls from London* »
Aimé Barelli et l'orchestre du cabaret

Harmony Five, jusqu'au lundi 17
Graziano Quintet, à partir du mercredi 19.

*

Les congrès

du jeudi 6 au dimanche 9, au C.C.A.M.
Selectour ;
samedi 8 et dimanche 9, au Loews Monte-Carlo
Pirelli.

*

Les sports

dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Renkl-stableford (18 trous)

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Les créanciers de l'état de Cessation des Paiements de la S.N.C. MASSON & Cie ayant exploité le commerce sous l'enseigne « L'OR ET L'ARGENT » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

*P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des Biens de la S.A.M. SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION dont le siège social était au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 22 novembre 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 février 1983, enregistré, confirmé dans toutes ses dispositions par un arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco en date du 5 juin 1984, enregistré ;

Entre la Dame Sandra WALLIS, épouse de M. Stephan MILLER, sans profession, de nationalité anglaise, née le 11 mai 1952 à Londres (Angleterre), demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte ;

Et le Sieur Stephan MILLER, demeurant 7935 Oceanes Drives - Hollywood 90046 Los Angeles (U.S.A.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux WALLIS-MILLER aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 novembre 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

ATLANTA MANAGEMENT CORPORATION S.A.M.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, rue Grimaldi, Le Panorama, le 2 août 1984, les actionnaires ont décidé de modifier la dénomination de la société et, en conséquence, l'article 3 des statuts, de la façon suivante :

— Nouvel article 3 : DENOMINATION.

La société prend la dénomination de « UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. ».

II. — Les décisions de cette assemblée ont été autorisées par arrêté ministériel du 9 novembre 1984, numéro 84/633.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée et l'ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 22 novembre 1984.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 novembre 1984.

Monaco, le 30 novembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte de M^e Crovetto le 10 septembre 1984, M. Gérard ARNALDI, 57, rue Grimaldi à Monaco a

renouvelé à compter du 1er août 1984 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, 3, avenue Saint Roman Monte-Carlo, la gérance libre pour une nouvelle durée d'une année du fonds de commerce de : agence de transactions immobilières, vente, etc..., connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé 18, rue Grimaldi, Monaco.

Il n'est pas prévu de cautionnement ; Mme DEVISSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 30 novembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1984, M. Jean-Claude MIMRAN, administrateur de stés, demeurant 73, Route de Sauverny à Versoix, a cédé à M. Roger Claude ROUX, restaurateur, demeurant 20, bd des Moulins, à Monte-Carlo, la moitié indivise (l'autre moitié appartenant déjà à M. ROUX) d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 11, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, connu sous le nom de « P'tit Bec ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOTHEBY PARKE BERNET
MONACO S.A.**

(nouvelle dénomination) :
« **SOTHEBY'S MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo, le 30 juillet 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la Société et de modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1er** »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « SOTHEBY'S MONACO ».

b) De fixer au trente-et-un décembre de chaque année la date de la clôture de l'exercice social et de modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 16** »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

« Exceptionnellement, l'exercice en cours qui devait se terminer le trente-et-un août prochain s'étendra sur seize mois et se clôturera le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 juillet 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 16 novembre 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 30 juillet 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 16 novembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 23 novembre 1984, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1984.

Monaco, le 30 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION
D'UNE GARANTIE FINANCIERE**

AVIS

Conformément aux dispositions de la Convention qui a été passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en fonds de commerce et administrateurs d'immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO et la GRINDLAYS BANK font savoir qu'en raison du départ de la Chambre Syndicale précitée de M. Gérard BRIANTI de l'Agence B.I.A.I. sise à Monaco 5, avenue Princesse Alice, la garantie financière émise pour son compte dans le cadre de ladite convention prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

C. F. E.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 20 décembre 1984 à 11 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Examen du Bilan 1983, et approbation des Comptes ;

2° — Rapport du Conseil d'Administration, et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;

3° — Poursuite de l'activité de la Société au vue des résultats ;

4° — Quitus aux Administrateurs ;

5° — Questions diverses.

LES ACTUALITÉS MONDIALES

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 10.000

Siège Social : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo
RC Monaco 64 S 1101

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DEUXIEME CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, le vendredi 14 décembre 1984 à 15 h 30, 44, rue Grimaldi à

Monaco, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du capital social de F. 10.000 à F. 5.000.000 ;

2) Modification, en conséquence, de l'Article 4 des Statuts ;

3) Transfert du siège social.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD